



Assemblée des États Parties

Distr. : générale

26 novembre 2020

FRANÇAIS

Original : anglais

Dix-neuvième session

New York, 7-17 décembre 2020

Secrétariat de l'Assemblée des États Parties Proposition du Bureau

Note explicative

Cette proposition concerne un projet de décision sur la Procédure d'adoption des décisions par l'Assemblée au cours de la dix-neuvième session de l'Assemblée, attendu que les réunions de l'Assemblée en présentiel ne sont pas possibles en raison de la pandémie du COVID-19. La décision proposée permettrait l'adoption des décisions de l'Assemblée par la procédure d'approbation tacite semblable à celle qui se trouve dans la décision de l'Assemblée générale des Nations-Unies 74/544 du 27 mars 2020 intitulée « Procédure de prise de décisions de l'Assemblée générale pendant la pandémie du COVID-19 ».

À cet égard, le Bureau note que l'adoption de la procédure d'approbation tacite proposée ne constituerait pas un amendement aux règles de procédure applicables de l'Assemblée (ICC-ASP/1/Rés.3 et Corr. 1 et amendements suivants). Toutes les décisions adoptées suivant la procédure d'approbation tacite devront être prise en considération par l'Assemblée à l'occasion de sa première réunion en présentiel.

Cette décision sera appliquée uniquement lors de situations ne permettant pas à l'Assemblée de se réunir en formation présentielle, comme il est prévu par ses règles de procédure. Ainsi, elle ne devrait pas être appliquée pour la dix-neuvième session de l'Assemblée (qui, pour sa première partie se tiendra du 14 au 16 décembre 2020 à La Haye, et pour sa reprise du 17 au 23 décembre 2020 à New York). Ainsi, le présent projet doit être considéré comme une éventualité au cas où ces réunions ne pourraient pas avoir lieu, de manière à assurer, le cas échéant, la continuité des activités.

Annexe

Projet de décision d'une procédure pour l'adoption de décisions par l'Assemblée au cours de la dix-neuvième session de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome, en raison de la pandémie du COVID-19.

L'Assemblée des États Parties,

Notant avec préoccupation la situation liée à la pandémie du COVID-19 et les conseils fournis par l'Organisation mondiale de la santé dans ses Principales Recommandations d'aménagement

concernant les rassemblements de masse dans le contexte du COVID-19 ayant pour but de limiter les risques de contamination¹ ;

Autorise le Président de la dix-neuvième session de l'Assemblée [et le Président de la vingtième session de l'Assemblée], si la tenue d'une rencontre en présentiel de l'Assemblée n'est pas possible, à diffuser des projets de décisions de l'Assemblée en suivant une procédure d'approbation tacite d'au moins 72 heures ;

Décide que, si l'approbation tacite n'est pas interrompue, la décision sera considérée comme adoptée, et la dix-neuvième [et vingtième] session[s] de l'Assemblée prendra[ont] note de cette décision à sa [leur] première réunion en présentiel prévue dès que les circonstances le permettront ; et que cette décision concernant la procédure pour l'adoption de décisions par l'Assemblée restera effective jusqu'à la première réunion en présentiel de la vingtième session de l'Assemblée ;

Décide en outre qu'au cours de la dix-neuvième session de l'Assemblée et de sa reprise, le Comité de vérification des pouvoirs pourra appliquer *mutatis mutandis* la procédure indiquée ci-dessus.

¹. *Directives provisoires*, 29 mai 2020, consultable sur <http://www.who.int/publications/i/item/10665-332235>.